

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Anthony ESTEVES :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 26 mars 2017, à un contrôle antidopage lors de l'« open de Carcassonne de Jiu-Jitsu brésilien » à Carcassonne (Aude), sur quatre participants. M. Anthony ESTEVES, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sport travailliste (FFST), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est cependant pas présenté au local de prélèvement. Contacté par la personne chargée du contrôle, le sportif a indiqué avoir quitté le lieu de la manifestation pour des motifs personnels et ne pas être en mesure de revenir sur le lieu du contrôle. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. ESTEVES de se soumettre au contrôle antidopage.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFST n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. ESTEVES la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sport travailliste, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française de sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFST d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ESTEVES le 26 mars 2017, lors de l'« open de Carcassonne de Jiu-Jitsu brésilien » organisée à Carcassonne (Aude), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée le 17 mai 2018, dont il a accusé réception le 23 mai 2018. En conséquence, M. ESTEVES sera suspendu jusqu'au **23 mai 2022 inclus.**